Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261019-URB_027_2026-AR

commune de Jouars-Pontchartrain

Arrêté n° URB-027-2026 du 19 octobre 2026

Portant présomption de biens vacants et sans maître

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants et R.1123-1 et suivants ;

Vu le retour de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines en date du 30 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 01 octobre 2026 ;

Considérant que le 1° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que le 2° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières sur les propriétés bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Considérant que malgré les recherches effectuées, aucun contact n'a pu être établi avec d'éventuels successeurs ;

Considérant les informations de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 01 octobre 2026 sur l'immeuble cadastré ZD13 d'une superficie de 2198 m² sise Lieu-dit La Rivière Morte 78760 Jouars-Pontchartrain ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'engager la procédure prévue par les articles susvisés du code général de la propriété des personnes publiques afin de constater l'absence de maître sur le bien et de l'incorporer au sein du patrimoine de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé vacant et sans maître l'immeuble cadastré ZD13, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. C'est un immeuble qui n'a pas de propriétaire vivant connu et pour lequel depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261019-URB_027_2026-AR

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune
- D'une notification à la dernière adresse connue des propriétaires
- Le cas échéant, d'une notification à tout représentant légal ou liquidateur identifié
- D'une notification à Monsieur le Préfet des Yvelines

ARTICLE 3 : Si, dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, les propriétaires ne se sont pas fait connaître, le bien sera présumé sans maître au sens du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'issu de ce délai, la commune pourra, par délibération de son organe délibérant, décider l'incorporation du bien dans son domaine. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des modalités de publicité et de transmission en Préfecture, devant le Tribunal administratif compétent, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux lorsqu'elle est réalisée dans les deux mois suivant l'accomplissement des mêmes modalités.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 19/10/2026

le Maire,

Thomas MENGELLE-TOUYA

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Certifié exécutoire par
affichage en mairie, le 20 OCT. 2026

et par transmission en Préfecture le 20 OCT. 2026